



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
JH/AD

ARRETE

du 29 MAI 2015

portant prescriptions complémentaires, à la ville de Mulhouse, relatives à l'ancienne
décharge de l'Eselacker à Kingersheim

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment son article R.512-31,
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion des sites et sols pollués,
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration,
- VU** l'arrêté S.G.A.R. N° 2009-523 du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1959 autorisant la ville de Mulhouse à exploiter un dépôt d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Kingersheim au lieu-dit « Eselacker »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU** l'arrêté municipal n° 330/2006 du 24 novembre 2006, pris par la commune de Kingersheim, définissant un périmètre où les usages de l'eau de la nappe sont interdits ou réglementés,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013168-0017 du 17 juin 2013 portant prescriptions complémentaires à la ville de Mulhouse relatives à l'ancienne décharge de l'Eselacker à Kingersheim,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014048-0024 du 17 février 2014 portant prescriptions complémentaires à la ville de Mulhouse relatives à l'ancienne décharge de l'Eselacker à Kingersheim,
- VU** l'étude « proposition pour la mise en place de la boucle hydraulique » du 6 décembre 2013,
- VU** l'étude « propositions d'un programme de suivi de la qualité des eaux souterraines et de surveillance des installations de traitement » du 9 décembre 2014,
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2015,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 28 avril 2015,

CONSIDÉRANT que la ville de Mulhouse a exploité une décharge soumise à autorisation et reste responsable de ses effets sur l'environnement et les populations,

CONSIDÉRANT que les différentes études menées par la ville concernant le site de l'« Eselacker » démontrent une pollution importante des sols et des eaux souterraines par des composés toxiques et cancérigènes,

CONSIDÉRANT que le site de l'« Eselacker » présente, en l'état, des risques pour la santé humaine et l'environnement et que ses risques sont avérés,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

CONSIDÉRANT que le site présente une pollution des eaux souterraines, qui s'étend au-delà du périmètre de l'installation, en opposition aux objectifs définis par le SAGE III-nappe Rhin préconisant un retour de la nappe à une qualité « Eau potable »,

CONSIDÉRANT les essais de la barrière hydraulique menés en 2014,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place une barrière hydraulique,

CONSIDÉRANT le 2ème paragraphe de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les consultations menées par la ville de Mulhouse et la ville de Kingersheim auprès des propriétaires du site pour un usage industriel du site de l'Eselacker,

CONSIDÉRANT l'accord ou l'absence d'observation de la part des propriétaires du site de l'Eselacker, dans un délai de 3 mois après consultation,

APRÈS communication du projet d'arrêté à la ville de Mulhouse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1. Champ d'application

La ville de Mulhouse, ci-après désignée « l'exploitant », a exploité un dépôt d'ordures ménagères à Kingersheim (68260), au lieu dit « Eselacker », par autorisation préfectorale du 22 septembre 1959. Elle est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2. Usage futur et délai de remise du mémoire de réhabilitation

A l'issue de la concertation prévue à l'article R.512-39-2, l'usage retenu pour le site est un usage industriel.

Le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement est remis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. Barrière hydraulique

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant met en service la barrière hydraulique tel que défini dans le scénario 2 de l'étude « proposition pour la mise en place de la boucle hydraulique ». Cette barrière pourra être ultérieurement complétée par deux nouveaux puits de pompage et un nouveau puits de réinjection comme défini dans l'étude « propositions d'un programme de suivi de la qualité des eaux souterraines et de surveillance des installations de traitement » si le rendement et les quantités d'eaux pompées ne sont pas suffisantes pour permettre un confinement de l'ensemble du site.

ARTICLE 4. Contrôle de l'efficacité du traitement

Pendant les périodes de pompage, des analyses portant sur les paramètres, et aux points de prélèvements cités dans le tableau ci-dessous, seront de manière hebdomadaire pendant les trois premiers mois de fonctionnement de la barrière hydraulique, puis de manière mensuelle.

Points de mesure	Paramètres à analyser avec des seuils spécifiés dans l'AP	Paramètres à analyser en plus à titre indicatif, sans seuil, pour la gestion de l'installation
- Entrée de l'unité	Benzène	As
	Xylène	Ba
	Chlorobenzène	Fe
- Entre les 2 filtres CA	Pesticides Organo-Chlorés, y compris HCH	pH
- Sortie de l'unité	Anilines/Chloranilines	Conductivité
	PCB	Chlorures
	Phénols/Chlorophénols	HAP

Pour les paramètres suivis réglementairement en sortie de l'unité, les rendements et les objectifs visés (concentration limite au-delà de laquelle on considère qu'il y a dysfonctionnement) sont présentés ci-dessous.

En cas de dysfonctionnement, l'exploitant transmettra un rapport expliquant son origine.

En cas de trois dysfonctionnements consécutifs, l'exploitant mettra en œuvre des actions correctives dans un délai de deux semaines.

Paramètres à analyser	Objectif de rejet en sortie de l'unité	
	Abattement	Teneur résiduelle maximale
Benzène	95 %	1 µg/L benzène
Xylènes	95 %	700 µg/L
Chlorobenzène	95 %	LQ à 1 µg/L
Pesticides Organo-Chlorés, y compris HCH	95 %	0.1 µg/L par composé / 0.5 µg/L somme
Anilines/Chloranilines	95 %	0.1 µg/L par composé / 0.5 µg/L somme
PCB	95 %	0.1 µg/L par composé / 0.5 µg/L somme
Phénols/Chlorophénols	95 %	0.1 µg/L par composé / 0.5 µg/L somme

ARTICLE 5. Surveillance de l'efficacité du confinement hydraulique

Dès la notification du présent arrêté, des analyses seront effectuées selon les modalités définies à l'article 6, sur le réseau défini ci-dessous.

	Ouvrages
Amont	Pz6
Sur site	Pz1
	Pz2
	Pz3ter
	Pz4
	Pz5
	Pz9
	R1bis

	Ouvrages
Aval (ou latéral) proche	Pz7
	Pz11
	Pz206
	Pz2AMT
	PzSud
	PzSE
	Pz7bis
Aval (ou latéral) éloigné	Pz10
	Pz12
	Pz14

ARTICLE 6. Suivi de la qualité des eaux souterraines

Dès la notification du présent arrêté, des analyses seront effectuées selon les modalités définies à l'article 6, sur le réseau défini ci-dessous.

	Ouvrages		Ouvrages		Ouvrages
Amont	Pz6	Aval (ou latéral) proche	PzSE	Aval (ou latéral) éloigné	Pz8
	Etang Michel		Pz7		Pz10
	Pz1		Pz11		BGP1
	Pz2		Pz12		Pz13
	Pz4		Pz2AMT		Pz14
	Pz5		Pz206		
	Pz3ter.		PzSud		
	Pz9				
	R1bis				

ARTICLE 7. Analyses et fréquence des campagnes de prélèvement

	Points de mesure	Fréquence de suivi	Paramètres à analyser	Rendu
Amont	Pz6	Mensuel pendant 6 mois puis trimestriel	BTEX, Chlorobenzènes, phénols/Chlorophénols, POC (y compris HCH), PCB, Anilines/Chloranilines, HAP, AS, Ba, pH, Conductivité, Chlorures	Envoi des résultats bruts à chaque campagne. Rapports semestriels.
Sur site	Etang Michel			
	Pz1			
	Pz2			
	Pz4			
	Pz5			
	Pz3ter			
	Pz9			
	R1bis			
	Aval (ou latéral) proche			
Pz7				
Pz11				
Pz12				
Pz2AMT				
Pz206				
PzSud				
Aval (ou latéral) éloigné	Pz8	Trimestriel pendant 6 mois puis semestriel (hautes eaux et basses eaux)	POC (y compris HCH), HAP, pH, Conductivité, Chlorures	
	Pz10			
	BGP1			
	Pz13			
	Pz14			

ARTICLE 8. Transmission de l'autosurveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, pour le mois n avant le 25 du mois n +1.

ARTICLE 9. Modification

Toute modification apportée par le demandeur, ou portée à sa connaissance du fait d'un tiers, au programme de travaux et de surveillance de nature à entraîner un changement des prescriptions prévues dans le présent arrêté, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Ces modifications concernent notamment la définition du PLU, l'implantation de réseau souterrain, les affouillements de sols, la surveillance des eaux souterraines, les projets d'aménagements qui pourraient être envisagés.

ARTICLE 10. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Ville de Mulhouse.

ARTICLE 11. Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la ville de Mulhouse et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 12. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

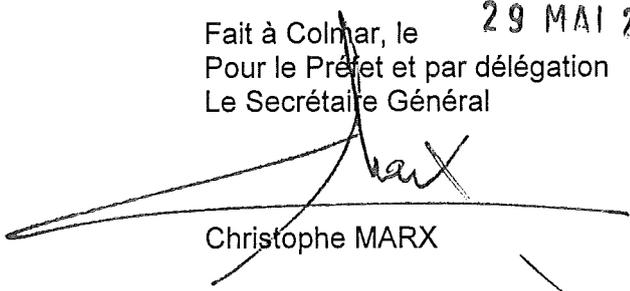
ARTICLE 13. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Mulhouse, le Maire de Kingersheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 MAI 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe 2

Disposition des puits de pompage et de d'injection à l'issue des essais de 2014

